

18
décembre
2017

Règlement sur la gestion financière de l'Université

État au
18 décembre 2017

Le rectorat,

vu la loi sur l'Université (LUNE), du 2 novembre 2016¹⁾, notamment l'article 91 ;
vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014²⁾
et le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des
communes (RLFinEC), du 20 août 2014³⁾,

arrête :

But et objet	<p>Article premier ¹Le présent règlement fixe les normes comptables ainsi que les principes de gestion financière de l'Université.</p> <p>²Il définit les conditions d'utilisation des fonds de compensation et d'innovation de l'Université, conformément à l'article 84, alinéa 4 LUNE.</p>
Normes de présentation des comptes	<p>Art. 2 ¹Sauf disposition contraire, les comptes de l'Université sont présentés selon les normes du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) et les recommandations de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) et du Conseil suisse de présentation des comptes publics (CSPCP).</p> <p>²Les projets financés par des pourvoyeurs de fonds externes peuvent être assortis de règles propres de comptabilisation. Ces règles font foi en cas de désaccord avec celles mentionnées au premier alinéa.</p>
Référence à la LFinEC et au RLFinEC	<p>Art. 3 ¹Conformément à l'article 2, alinéa 2 LFinEC, l'Université applique les articles 5 à 12, 24 à 29, 51 à 56 et 59 à 66 LFinEC. Elle n'applique pas l'article 23, les dispositions de la LUNE définissant les compétences et procédures liées aux comptes.</p> <p>²En dérogation à l'article 3 RLFinEC, l'Université applique uniquement les articles 1, 4 à 9, 15, 17, 22 à 26, 42 à 52, 54, 56, 58 à 60, 63, 65 à 67 RLFinEC.</p>
Domaines d'activité	<p>Art. 4 La comptabilité de l'Université est subdivisée en différents domaines d'activités. Les trois principaux sont :</p> <p>a) les ressources publiques, qui comprennent les subventions cantonales, intercantionales et fédérales destinées à financer toutes les activités continues d'une haute école (enseignement, administration, etc.) ;</p> <p>b) les fonds de tiers, qui englobent tous les projets de recherche et autres projets financés par des tiers ;</p>

FO 2018 N° 18

¹⁾ RSN 416.100

²⁾ RSN 601

³⁾ RSN 601.0

c) la fortune de l'Université, qui comprend les dons faits à l'Université, gérés conformément aux volontés des donateurs.

Budget	<p>Art. 5 ¹Seul le domaine d'activité lié aux ressources publiques fait l'objet d'un budget détaillé établi sur la base des projections de charges et de recettes.</p> <p>²Les budgets des autres domaines d'activité de l'Université sont définis comme la moyenne des comptes effectifs des deux derniers exercices.</p> <p>³Le budget global de l'Université est établi par consolidation des budgets de chaque domaine d'activité.</p>
Seuil d'activation et amortissements	<p>Art. 6 Le seuil d'activation des dépenses d'investissements selon l'article 43, alinéa 1 RLFInEC est fixé à 10'000 francs par objet.</p>
Stratégie d'investissement	<p>Art. 7 ¹Les placements financiers effectués par l'Université dans le cadre de sa fortune sont gérés par la commission désignée à cet effet, conformément à l'article 93 LUNE.</p> <p>²Les autres placements de l'Université, notamment ceux des fonds de tiers (art. 90 LUNE et art. 20 du règlement sur les fonds de tiers), sont gérés selon une stratégie d'investissement définie par le rectorat.</p>
Durée d'amortissement	<p>Art. 8 ¹L'Université applique les durées d'amortissement définies dans l'annexe 2 du RLFInEC.</p> <p>²Les appareils scientifiques, dont la durée d'amortissement n'est pas réglée par l'annexe précitée, sont amortis de manière linéaire sur une durée de cinq ans, sauf exception justifiée sur la base de la durée d'utilité réelle.</p>
Fonds de compensation	<p>Art. 9 ¹Le fonds de compensation est utilisé pour compenser les éventuels excédents de dépenses à charge des ressources publiques, conformément à l'article 84, alinéa 2 LUNE.</p> <p>²Le fonds de compensation ne peut pas être négatif. Si l'excédent de dépenses à charge des ressources publiques dépasse la dotation du fonds de compensation, la partie non compensée de l'excédent augmente le poste "pertes reportées" au bilan des ressources publiques.</p> <p>³Tant que perdure un solde non nul du poste "pertes reportées" au bilan des ressources publiques, la part de 60% de l'excédent de recettes d'un exercice annuel des ressources publiques attribuée au fonds de compensation est portée en priorité en diminution du poste "pertes reportées".</p>
Fonds d'innovation	<p>Art. 10 ¹Le fonds d'innovation est destiné à soutenir des activités spécifiques de l'Université et à lui permettre d'assurer sa compétitivité dans l'enseignement et la recherche.</p> <p>²Tout montant engagé pour un projet spécifique est déduit du fonds d'innovation constitué conformément à l'article 84, alinéa 3 LUNE.</p> <p>³Dans le cas où le fonds d'innovation devait atteindre son plafond défini par l'article 85, alinéa 3 LUNE, tout excédent de recettes complémentaire serait versé dans le fonds de compensation (ou en compensation du compte "pertes reportées"), si ce dernier ne devait pas être à son niveau maximal.</p>

Amortissement du découvert	<p>Art. 11 ¹En cas de découvert au niveau consolidé, le rectorat définit un chemin d'amortissement en fonction de la situation financière de l'Université et sur la base des éléments à l'origine de cette situation.</p> <p>²Le rectorat prend les mesures adaptées pour réduire le découvert que présenterait tout domaine d'activité.</p>
Dispositions transitoires	<p>Art. 12 Le retraitement des patrimoines administratif et financier lors du passage au MCH2 est traité dans le domaine d'activité concerné.</p>
1. Retraitement au bilan	
2. Résultat de l'exercice 2017	<p>Art. 13 Le solde du fonds de compensation est utilisé pour réduire le plus possible le solde du compte "pertes reportées" du domaine d'activité lié aux ressources publiques au terme de l'exercice 2017, si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :</p> <p>a) l'excédent de charges 2017 du domaine d'activité lié aux ressources publiques est inférieur à la dotation initiale du fonds de compensation ;</p> <p>b) le compte "pertes reportées" du domaine d'activité lié aux ressources publiques présente un solde non nul.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 14 ¹Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le rectorat et s'applique avec effet rétroactif aux comptes de l'exercice 2017.</p> <p>²Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.</p>

Conformément à l'article 84, alinéa 4 LUNE, le Conseil de l'Université a approuvé les articles 9 et 10 du présent règlement lors de sa séance du 16 janvier 2018.